REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 3 août 2023

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-290/T284
Nos réf : CH/AF/ODP/cj

Arrêté municipal

AUTORISANT L'ACCES AU CHEMIN DE LA RIVIERE DU 11 AU 24 AOUT 2023 A L'OCCASION DE TRAVAUX DE SECURISATION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2021-310/T298 du 26 octobre 2021,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'accès au chemin de la Rivière pour permettre le bon déroulement des travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre des travaux pour limiter le ravinement,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de création d'un merlon en enrobé, réalisés par l'entreprise **EUROVIA ALPES, chemin de la Rivière, sur la totalité de sa longueur, du vendredi 11 août au jeudi 24 août 2023**.

Article 2 : Pour permettre la réalisation des travaux, l'interdiction de circulation des véhicules et des piétons, réglementée dans l'arrêté municipal n° 2021-310/T298 du 26 octobre 2021 est levée, uniquement pour les engins et le personnel de l'entreprise EUROVIA ALPES pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : L'entreprise devra utiliser du matériel adapté à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du personnel de chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise EUROVIA ALPES.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- EUROVIA ALPES,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON